

REGLEMENTS

DU COLLEGE DES

MEDECINS ET CHIRURGIENS

DE LA PROVINCE DE QUEBEC

CHAPITRE I

Bureau provincial de Médecine

1° Les affaires du Collège sont régies par un Bureau de Gouverneurs, appelé "Le Bureau provincial de Médecine," et composé de quarante et un membres, élus pour quatre ans, ainsi qu'établi par statut, savoir:—quinze sont choisis parmi les membres du Collège résidant dans le district de Québec; vingt parmi ses membres résidant dans le district de Montréal; trois parmi ses membres résidant dans le district de Trois-Rivières, et trois parmi ses membres résidant dans le district de Saint-François. Sur ce nombre (quarante et un), trente-cinq sont choisis par les membres du Collège, et six sont nommés par les trois facultés médicales des universités de cette province, chacune d'elle en nommant deux. (3982-73-74-75-76-77 S. R.)

2° Les assemblées régulières du Bureau des gouverneurs ont lieu le deuxième mercredi de juillet et le dernier mercredi de septembre de chaque année. L'assemblée de juillet a lieu dans la cité de Montréal, et celle de septembre, dans la cité de Québec. Le lieu et l'heure en sont fixés par le Comité exécutif. (3982 S. R.)